

---

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 291-98, 18 mars 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 21 mars 1998 au 27 mars 1998, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29662

Gouvernement du Québec

### Décret 292-98, 18 mars 1998

CONCERNANT monsieur Claude Benjamin

ATTENDU QUE monsieur Claude Benjamin a été nommé de nouveau membre et président de la Régie du cinéma par le décret 1080-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6.2 de ses conditions d'emploi, monsieur Benjamin a exercé son droit de retour au sein de la fonction publique et qu'il est réintégré au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I;

ATTENDU QUE monsieur Benjamin exercera, à compter du 30 mars 1998, la fonction de directeur des communications et conseiller auprès de la direction générale de Centraide et qu'il y a lieu de déterminer les conditions qui lui seront applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE pendant la durée de son prêt de services à Centraide, monsieur Benjamin continue d'être régi par

les articles 3.1, 3.2, 3.3, 4.3 et 4.4 des conditions d'emploi annexées au décret 1080-93 du 11 août 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29663

Gouvernement du Québec

### Décret 298-98, 18 mars 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Lévis

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

29661

Gouvernement du Québec

### Décret 301-98, 18 mars 1998

CONCERNANT les ordonnances 2503, 2575 et 314-CM-3677 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 2503, 2575 et 314-CM-3677, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE À LA SALLE DE CONSEIL DE L'AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS, LE MARDI 28 JUILLET 1992, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENTICE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère           Muguette Benedetti  
Messieurs les conseillers       Jean-Louis Dulac  
Léo-Paul Larouche

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la M.B.J.**

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 6 du règlement de construction n<sup>o</sup> 45 de la Municipalité de la Baie James prévoit des normes minimales de raccordement aux égouts collectifs et le drainage des terrains;

CONSIDÉRANT QUE des pouvoirs sont accordés à la municipalité en vertu des articles 410, 411, 413, 415, 423, 439 et 444 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), relativement aux eaux, égouts, soupapes de sécurité, compteurs d'eau, travaux pouvant être exécutés sur un immeuble privé et l'autorisation de visite accordée aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés à la Municipalité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., c. A-19.1), plus particulièrement à ses articles 118 à 122 relatifs au règlement de construction, aux permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE l'article 369 de la Loi sur les cités et villes relatif aux peines attachées aux règlements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des paragraphes 25 et 26 de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal peut adopter un règlement pour prescrire que la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais, et pour prescrire que tous les travaux dans la rue seront exécutés par la municipalité ou avec sa permission et sous sa surveillance, aux frais du propriétaire qui devra déposer une somme fixée par le conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt commun et individuel des citoyens que la municipalité veille à la qualité de l'eau potable et la disposition des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement régissant les branchements publics et privés d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'égout unitaire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 février 1992, un avis de motion a été donné par M. Robert-Paul Chauvelot;

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Jean-Louis Dulac, dûment appuyé par M. Léo-Paul Larouche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance n<sup>o</sup> 2503:**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 71 de la Municipalité de la Baie James régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité.

COPIE CONFORME,  
ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 1997

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

**Règlement n<sup>o</sup> 71**

Règlement régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1 **Borne-fontaine:** dispositif en forme de borne, muni d'une prise d'eau raccordée à même la conduite principale d'aqueduc;

1.2 **Branchement d'aqueduc:** une canalisation sous pression raccordée à la conduite principale, destinée à approvisionner en eau potable un immeuble;

1.3 **Branchement à l'égout:** une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

1.4 **B.N.Q.:** Bureau de normalisation du Québec;

1.5 **Conduite principale d'aqueduc:** une canalisation sous pression destinée à transporter l'eau de consommation domestique et le débit incendie;

1.6 **Edifice public:** une construction telle que définie dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3;

1.7 **Egout domestique:** une canalisation souterraine destinée au transport des eaux usées domestiques;

1.8 **Egout pluvial:** une canalisation souterraine destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.9 **Egout unitaire:** une canalisation souterraine destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

1.10 **Inspecteur:** Le directeur des services techniques, le responsable des bâtiments et travaux publics, le responsable des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en environnement de la Municipalité de la Baie James ou leur représentant dûment autorisé;

1.11 **Municipalité:** La Municipalité de la Baie James y compris les localités et agglomérations en faisant partie;

1.12 **Point de raccordement:** Localisé à la limite de l'emprise de la rue en bordure du terrain à desservir.

## SECTION II

### PERMIS: RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

#### 2. Permis requis

Tout propriétaire voulant installer, renouveler, modifier ou désaffecter un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc, doit obtenir un permis de la Municipalité avant de débiter lesdits travaux.

#### 3. Demande de permis

Une demande de permis doit accompagner les documents suivants:

a) un formulaire tel que présenté à l'annexe I dûment complété et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

— le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis et/ou le n<sup>o</sup> civique de l'emplacement;

— les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

— le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

— la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

— la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc dans le cas des bâtiments visés au paragraphe c du présent article;

— le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;

b) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc;

c) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, (L.R.Q., c. S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits d'eaux potables et d'eaux usées et des caractéristiques des eaux usées ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

#### 4. Autorisation municipale

Avant d'entreprendre des travaux pour installer, renouveler, modifier ou désaffecter un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc le propriétaire ou son représentant devra avoir obtenu un permis pour le raccordement aux services municipaux d'aqueduc et d'égout tel que présenté à l'annexe II.

## SECTION III

### APPROBATION DES TRAVAUX

#### 5. Avis de remblayage

Avant de remblayer les travaux exécutés sur le réseau d'égout et/ou d'aqueduc, le propriétaire ou son représentant autorisé doit en aviser la Municipalité et obtenir l'autorisation prévue à l'article 6.

## 6. Autorisation

Avant le remblayage des travaux exécutés sur le réseau d'égout et/ou d'aqueduc, l'inspecteur doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage tel que présenté à l'annexe III.

## 7. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 300 mm de l'un des matériaux spécifiés à l'article 27.

## 8. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, «il doit exiger» du propriétaire que les travaux exécutés sur le réseau d'égout et/ou d'aqueduc soit découvert pour vérification. Les frais encourus sont à la charge du propriétaire ou de son représentant autorisé.

## 9. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice privé public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout, ou qui nécessite un débit additionnel d'eau potable.

## SECTION IV EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT ET A LA CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC

### 10. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux prescriptions du présent règlement, aux dispositions du code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

### 11. Type de tuyauterie

Les travaux pour installer, renouveler, modifier ou désaffecter un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc doivent être effectués avec des matériaux neufs de même nature que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement installée par la Municipalité.

### 12. Matériaux utilisés

Les matériaux autorisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

— le chlorure de polyvinyle (C.P.V.DR-28): B.N.Q. 3624-130, catégorie R-600;

Ceux ayant trait au raccordement à la conduite principale d'aqueduc sont:

a) cuivre mou de type K, selon la norme AWWA C-800;

b) la fonte ductile: B.N.Q. 3623-085, classe 50, enduite de ciment conforme à la norme B.N.Q. 2613-090;

Les robinets de prise et les robinets d'arrêt devront être entièrement en bronze et conformes à la norme AWWA C-800. Les joints mécaniques sur ce tuyau devront être faits avec des raccords de service «cuivre sur cuivre» de type A-319 ou H-15403 de Mueller Canada inc. ou un équivalent approuvé par l'inspecteur.

Les pièces et accessoires servant au raccordement d'égout doivent être usinée et les joints à garniture de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Le plan «Entrée de service type» montré aux annexes V-A à V-E du présent règlement résume les prescriptions minimales pour les raccordements. Le plan «désaffectation des entrées de service» montré à l'annexe VI du présent règlement résume les prescriptions minimales. Les amendements à ces plans types font partie intégrante de ce règlement.

### 13. Pièces interdites

Les coudes de plus de 22 1/2° sont défendus et une section d'au moins 0.6 m doit séparer deux coudes de 22 1/2°. Par contre, les coudes à long rayon jusqu'à 45° sont acceptables.

### 14. Matériaux d'isolation

#### A) Secteur au Nord du 50<sup>e</sup> parallèle

L'isolation des canalisations d'égout et d'aqueduc, de même que des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc devront être faits avec les matériaux suivants:

— mousse de polyuréthane avec un facteur K de 0.0187  $\frac{\text{WM}}{\text{M}^2\text{C}^\circ}$ , épaisseur 50 mm;

— gaine protectrice en polyéthylène haute densité d'une épaisseur de 1.27 mm;

— câble chauffant du type à résistance en parallèle, pour poser à l'extérieur du conduit;

— thermostat du type mécanique, approuvé par le fabricant du câble chauffant.

Seule la conduite d'aqueduc doit être isolée et chauffée, la conduite d'égout ne devant être isolée que lorsque jugée nécessaire par l'inspecteur.

#### B) Secteur au Sud du 50<sup>e</sup> parallèle

Les conduites ne sont pas isolées séparément, mais il est obligatoire d'installer un isolant à 150mm au dessus des conduites sur une largeur minimale de 1,2m et ce, pour toute la longueur des conduites.

— L'isolant de 50mm d'épaisseur minimum est de type HI 40 ou équivalent approuvé.

#### 15. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q. pour le type utilisé, indiqué à l'article 12.

#### 16. Diamètre, charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications les plus récentes contenues au Code de plomberie du Québec et des amendements à venir (L.R.Q., c. I-12.1, règlement 1) pour les égouts de bâtiment.

Les diamètres des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc doivent être les suivants:

Nombre de logements	Aqueduc	Sanitaire
1 à 3	19 mm	100 mm
4	25 mm	150 mm
6 à 8	2 x 25 mm	150 mm
10 à 12	37 mm	150 mm
13 et plus	selon devis de l'ingénieur	
commercial et industriel	selon devis de l'ingénieur ou minimum de 19 mm	
		100 mm

Le tuyau d'aqueduc en cuivre entre la conduite principale et l'arrêt de ligne devra être d'une seule pièce, à moins d'autorisation écrite contraire par l'émetteur du permis d'exécution.

#### 17. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale;

b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2 dans 100; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5<sup>o</sup> au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

#### 18. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, de même que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

#### 19. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé.

L'inspecteur peut exiger de l'installateur des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Le branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc doit être raccordé au moyen d'un manchon, muni d'un collier de serrage en acier inoxydable ou autre approuvé par l'inspecteur. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

#### 20. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales ou souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

#### 21. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout branchement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

#### 22. Intercepteur d'huile, de graisses et autres substances

Un établissement commercial, industriel ou institutionnel dont les activités exigent la manipulation ou l'utilisation d'huiles, graisses ou autres substances analogues doit se munir d'un récupérateur d'huile, ou séparateur de graisse, lequel doit être fonctionnel et conforme aux normes en vigueur au moment de l'installation. Le propriétaire doit procéder à l'entretien de cet équipement afin que celui-ci soit opérationnel en permanence.

#### 23. Information requise

Pour s'assurer une pente adéquate, tout propriétaire doit creuser à l'endroit où se termine l'entrée privée installée par la Municipalité, à la ligne de propriété avant l'excavation des fondations.

Là où il n'y a pas une boîte de raccordement, le propriétaire devra suivre les instructions de l'inspecteur lors de l'exécution de ces travaux.

#### 24. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale de ces réseaux.

#### 25. Assise

Le matériau de l'assise doit être constitué d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau de l'assise doit être compacté avec une plaque vibrante (quatre phases) et doit être exempt de cailloux, terre gelée, terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement. S'il y a de l'eau au fond de la tranchée, l'installateur doit l'assécher le plus possible et la pierre nette concassée 19 mm peut servir d'assise.

#### 26. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou à la conduite principale d'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

#### 27. Recouvrement

Tout branchement à l'égout doit être enrobé et recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, terre gelée, terre végétale ou tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Il doit aussi être compacté au moyen d'une plaque vibrante (quatre phases).

#### 28. Branchement interdit

a) Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout ou l'aqueduc entre le point de raccordement situé sur son terrain et la canalisation principale d'égout et/ou d'aqueduc à moins d'une autorisation écrite de la Municipalité.

b) Il est interdit à un propriétaire de procéder ou de permettre le raccordement à ses services municipaux pour un bâtiment situé sur une autre propriété.

c) Aucun raccordement direct ou indirect ne doit exister entre un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, ou entre toute partie de ces réseaux.

## SECTION V ÉVACUATION DES EAUX USÉES

### 29. Branchement d'égout domestique

Le branchement d'égout domestique privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée.

### 30. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales du terrain et du toit doit se faire en surface, à l'exception des eaux souterraines, lesquelles doivent être évacuées selon les modalités prescrites à l'article 31.

Sur autorisation écrite de l'inspecteur, les eaux du toit peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou utilitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

### 31. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance des eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées séparément jusqu'à la ligne de propriété ou au point de raccordement du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

### 32. Exception

En dépit des dispositions de l'article 20 et 31, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

### 33. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

### 34. Position relative des branchements

Le branchement à l'égout pluvial devra se situer à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue, vu depuis le site du bâtiment.

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et/ou ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

### 35. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

### 36. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

## SECTION VI RESPONSABILITÉ

### 37. Propriété publique

Sur la propriété publique, l'entretien, la construction ou la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, incluant les entrées de services, sont la responsabilité de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, quiconque endommage de quelle que façon que ce soit l'aqueduc ou l'égout municipal, ou ses appareils, ou accessoires, ou entrave, ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou l'égout municipal, ou accessoires ou appareils en dépendant, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Municipalité subit à raison de ces actes.

### 38. Terrain privé

Sur les terrains privés, l'entretien, la désaffectation, la modification, la construction ou la réfection des conduites privées de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, sont aux frais et sous la responsabilité du ou des propriétaires concerné(s) et doivent être exécutés en conformité avec les règlements en vigueur. Aucune ligne privée d'alimentation en eau et aucune conduite privée d'égouts nouvellement installées ne peuvent être recouvertes avant d'avoir été inspectées et approuvées par l'inspecteur, tel que prévu aux articles 5 et 6 du présent règlement.

### 39. Responsabilité des frais de raccordements

La construction des entrées d'eau et d'égouts ainsi que le raccordement des conduites publiques avec les conduites privées doivent se faire aux frais du propriétaire, incluant les travaux exécutés sur la propriété publique.

Les travaux doivent être exécutés selon les prescriptions du présent règlement et les plans des services techniques de la Municipalité.

En ce qui concerne les branchements, les travaux dans la rue jusqu'à la ligne de propriété seront effectués par la Municipalité ou avec sa permission, selon ses conditions et sous la surveillance de ses préposés. Le propriétaire devra préalablement verser à la Municipalité un dépôt de garantie correspondant à l'estimation préparée par l'inspecteur. Après les travaux, un état détaillé des coûts sera adressé au propriétaire. Si les coûts excèdent l'estimation, le propriétaire devra acquitter le surplus sur réception d'une facture. Par contre, si le coût est inférieur à l'estimation, la Municipalité remboursera le trop-perçu.

À partir de l'emprise de la rue jusqu'au bâtiment ou dans certains cas, du point de raccordement, tous les travaux nécessaires pour conduire et distribuer l'eau et canaliser les égouts seront effectués par le propriétaire.

Le coût total des travaux indiqués au présent article constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même façon.

## SECTION VII GÉNÉRALITÉS

### 40. Réservoir d'eau pour engins à vapeur

a) Dans les endroits où il y a des engins à vapeur prenant l'eau de l'aqueduc, il devra y avoir un réservoir capable de fournir l'eau pendant un minimum de trente-six (36) heures, pour le cas où il y aurait interruption du service d'aqueduc pour quelque raison que ce soit;

b) La Municipalité ne pourra être tenue responsable d'aucun accident ou dommage au cas où le contribuable ne se serait pas conformé au paragraphe 39 a.

### 41. Interruption de service

La Municipalité aura le droit d'arrêter l'eau en tout temps en cas d'urgence ou afin de procéder à des réparations, améliorations, extensions ou autres ouvrages du réseau d'aqueduc, après avoir donné avis à cet effet

lorsqu'il y aura possibilité pour prévenir autant que possible les dommages pouvant en résulter et n'encourra aucune responsabilité pour les dommages.

### 42. Interdiction d'importuner les ouvriers

Quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire ses travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés à l'article 44 du présent règlement, ou les gêne, ou les dérangeant dans l'exercice de leurs pouvoirs, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Municipalité subit à raison de ces actes.

### 43. Accès interdits

Il est strictement défendu à toute personne de vaquer sans affaire dans l'atelier des machines, autre bâtisse quelconque du département de l'aqueduc et égouts, de se servir des machines, outils ou appareils dudit atelier et desdites bâtisses quelconques, à moins d'une permission spéciale du conseil ou du contremaître responsable des travaux.

### 44. Accès aux conduites et accessoires

Il est défendu d'ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface des terrains sous lesquels passent les conduites principales du système d'aqueduc et d'égouts et du service de protection contre l'incendie de même que sur les entrées de services.

### 45. Droit d'accès

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent avoir accès à tout immeuble, rue, ou place publique, pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égout, et y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc et aux égouts. Les lieux devront être remis dans l'état dans lequel ils étaient auparavant.

### 46. Entretien

Les propriétaires tiendront les tuyaux de distribution, clapets, robinets, câbles, etc. à l'intérieur et à l'extérieur des bâtisses en bon état, et les protégeront contre le froid et les détériorations à leurs propres frais, et ils seront responsables de tous dommages qui pourront résulter du défaut par eux de ce faire. Le propriétaire ou l'utilisateur devra installer sur son système de distribution intérieur une vanne pour isoler le réseau du bâtiment dans la conduite d'alimentation et une vanne de réduction de pression lorsque nécessaire. Pour le secteur au Nord du 50<sup>e</sup> parallèle, les raccordements d'aqueduc seront chauffés par le propriétaire jusqu'à la conduite principale.



#### 47. Obstruction d'un tuyau d'aqueduc ou d'égout

Lorsqu'un tuyau d'aqueduc ou d'égout sera gelé ou obstrué dans la rue, toute personne éprouvant un dommage devra immédiatement en donner avis à l'inspecteur. Si, après les travaux effectués dans la rue par la Municipalité, il est constaté une obstruction dans le tuyau d'égout par des matières ou objets prescrits dans le présent règlement et amendements, les travaux et les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire. Les travaux à faire sur la propriété privée, ou dans la rue, jusqu'au tuyau principal, seront dans tous les cas à la charge de ces derniers.

#### 48. Soupape de retenue

Le propriétaire de toute construction dans la Municipalité est tenu, d'installer sur le drain privé de sa propriété, une soupape de retenue ou autre dispositif automatique de sûreté, pour empêcher tout refoulement des eaux d'égouts publics dans lesdites constructions. Les modalités d'installation de ce dispositif sont prévues au règlement de construction n<sup>o</sup> 45 de la Municipalité et ses amendements.

#### 49. Bornes-fontaines

Personne, à moins d'être autorisé par le conseil ou l'inspecteur, n'ouvrira une borne-fontaine dans ladite Municipalité, ne lèvera ou n'enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle ou n'y puisera de l'eau ou n'y branchera aucune source d'alimentation électrique.

#### 50. Voirie et robinets

Il est strictement défendu de fermer ou d'ouvrir les robinets d'arrêt des services dans les rues, de toucher aux valves, bornes-fontaines et autres appareils du système d'aqueduc et d'égout sans autorisation de l'inspecteur. La boîte de service appartenant à la Municipalité et installée sur un terrain privé sont sous les soins et la responsabilité légale du propriétaire. Le propriétaire doit payer à la Municipalité le coût de remplacement de cet appareil ou le coût de sa réparation; les frais d'enlèvement, d'installation ou de réinstallation étant à la charge du propriétaire.

Une charge minimale de 20,00 \$ est exigible du propriétaire d'un lot bâti desservi par l'aqueduc pour toute demande d'ouverture et de fermeture des valves de contrôle des entrées d'eau de la Municipalité lorsque ladite ouverture ou fermeture doit avoir lieu sur les heures régulières des employés (cols bleus) de la Municipalité. Après les heures régulières des employés (cols bleus) de la Municipalité, le propriétaire doit défrayer le coût total de la rémunération versée (incluant bénéfices margi-

naux) auxdits employés et ce, selon la convention collective et/ou la politique de rémunération en vigueur à la Municipalité.

#### 51. Débit d'eau

La Municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui est fournie et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou du manque d'eau par le froid, accidents ou autres causes, de défrayer toute taxe, redevance ou compensation due à la Municipalité.

#### 52. Travaux sur le réseau

Aucune altération ou travail ne sera fait dans les tuyaux posés par la Municipalité, si ce n'est par les employés de la Municipalité ou une autre personne au service de la corporation.

#### 53. Économie de consommation

Les consommateurs doivent veiller à ce que l'eau ne soit dépensée inutilement par négligence, ou mauvais état des toilettes, boyaux, jets d'eau, urinoirs, robinets ou chantepleures des éviers, baignoires ou bassins de toilette. Ils doivent prendre les précautions afin d'empêcher l'eau de geler et ils ne peuvent dissimuler l'objet pour lequel l'eau doit être employée. Toute ligne de circulation continue raccordée entre l'aqueduc et l'égout (pluvial ou sanitaire) ayant comme objectif d'empêcher l'aqueduc de geler est strictement prohibé, tel que prévu à l'article 28 c. Les propriétaires doivent maintenir le câble chauffant en bon état de fonctionnement tel que prévu à l'article 46.

#### 54. Droit d'inspection

Les officiers désignés de la Municipalité peuvent entrer dans toutes les maisons ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situées dans la Municipalité, pour se rendre compte de la consommation d'eau faite par toute personne, société ou compagnie, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements sont observés.

#### 55. Suspension du service

Le conseil ou son représentant autorisé peut suspendre les services à un bâtiment desservi après avoir transmis au propriétaire un avis écrit, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou livré par huissier ou par un agent de la paix, dans les cas suivants:

a) à défaut de se conformer aux sections II à VII du présent règlement;

b) installation d'une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc;

c) installation temporaire ou permanente d'une tuyauterie privée à une conduite ou installation de la Municipalité lorsqu'il y a risque ou possibilité qu'un entraînement par siphonnage vers le réseau de la Municipalité puisse se produire;

d) utilisation d'un appareil distributeur ou vaporisateur de produits contaminants directement ou indirectement relié à l'aqueduc municipal

Les sommes qui pourraient être dues à la Municipalité pour l'eau consommée et les frais relatifs à la suspension et, le cas échéant, les frais relatifs à la reprise du service ainsi que les frais de signification de l'avis mentionné au présent article sont à la charge du contrevenant.

Le délais entre la réception de l'avis et la suspension du service est de deux (2) jours pour les cas cités en a.

La suspension du service est immédiate dans les cas prévus en b, c, d.

## SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

### 56. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 300,00 \$ par jour d'infraction, en plus des frais. À défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à la charge des contrevenants. Ces dépenses constituent les frais cités au paragraphe précédent.

### 57. Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une offense séparée.

Par ailleurs, lorsqu'il est imposé une amende pour chaque jour que dure l'infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, ait été donné à l'infraacteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

### 58. Application

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

### 59. Portée du règlement

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

### 60. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

## ANNEXE I

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION: RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- Désaffecter l'installation existante
- Modifier ou réparer les installations existantes
- Construire de nouvelles installations

1. Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_
2. Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_  
  
adresse: \_\_\_\_\_  
  
téléphone: \_\_\_\_\_
3. Entrepreneurs (le cas échéant)  
excavation: \_\_\_\_\_  
plomberie: \_\_\_\_\_

## 4. Type de branchement à l'aqueduc

diamètre de la  
conduite principale: \_\_\_\_\_  
usage de l'eau de  
consommation: \_\_\_\_\_  
branchement  
longueur: \_\_\_\_\_  
diamètre: \_\_\_\_\_  
matériaux: \_\_\_\_\_  
vanne d'arrêt  
type: \_\_\_\_\_  
isolation: \_\_\_\_\_  
câble chauffant: \_\_\_\_\_  
thermostat: \_\_\_\_\_

## 5. Types de branchement à l'égout

## 5.1 égout domestique

nature des eaux déversées  
eaux d'usage domestique  
courant: \_\_\_\_\_  
autres: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Caractéristiques du branchement

longueur: \_\_\_\_\_  
diamètre: \_\_\_\_\_  
matériaux: \_\_\_\_\_  
manchon de  
raccordement: \_\_\_\_\_  
isolation: \_\_\_\_\_

## 5.2 Égout pluvial

nature des eaux déversées  
eaux de toit: \_\_\_\_\_\*  
eaux de terrain: \_\_\_\_\_\*  
superficie drainée: \_\_\_\_\_m<sup>2</sup>\*  
eaux du drain sou-  
terrain de fondation: \_\_\_\_\_  
autres: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## Caractéristique du branchement

longueur: \_\_\_\_\_  
diamètre: \_\_\_\_\_  
matériau: \_\_\_\_\_  
isolation: \_\_\_\_\_

## 6. Mode d'évacuation

par gravité: \_\_\_\_\_  
par puits: \_\_\_\_\_  
de pompage: \_\_\_\_\_  
nature des eaux et lieu  
où elles sont pompées  
dans le branchement  
à l'égout: \_\_\_\_\_  
ailleurs: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 7. Profondeur par rapport au niveau de la rue

du plancher le plus  
bas du bâtiment: \_\_\_\_\_

du drain sous le  
bâtiment: \_\_\_\_\_

du branchement  
à l'égout  
domestique (1): \_\_\_\_\_

du branchement à  
l'égout pluvial (1): \_\_\_\_\_

(1): cette information est obtenue de la Municipalité à titre indicatif seulement. L'installateur doit faire les vérifications nécessaires avant d'entreprendre les travaux.

## 8. Plan de localisation à l'échelle

(des bâtiments, des  
branchements à l'égout, du stationnement drainé  
et autres détails pertinents)

Échelle \_\_\_\_\_

\* Sur autorisation écrite de l'inspecteur tel que prévu à l'article 29

N.B. Si nécessaire, annexer le plan de localisation

9. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

10. Signature

J'atteste avoir pris connaissance du règlement n<sup>o</sup> 71 et j'exécuterai ou ferai exécuter les travaux en conformité avec ledit règlement.

Signé en ce \_\_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

\_\_\_\_\_  
(propriétaire)

## ANNEXE II

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### PERMIS DE CONSTRUCTION: RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- Désaffecter l'installation existante
- Modifier ou réparer les installations existantes
- Construire de nouvelles installations

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_

Suite à l'étude de votre demande en date du \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ votre branchement à l'égout pour le lot n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement n<sup>o</sup> 71.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la Municipalité.

Permis émis à: \_\_\_\_\_

en ce \_\_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signataire autorisé)

## ANNEXE III

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_

Je soussigné, inspecteur de la Municipalité de la Baie James, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal n<sup>o</sup> 71.

Donné à: \_\_\_\_\_

en ce \_\_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

## ANNEXE IV

### MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES RÈGLEMENT NO 71

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

##### 1. Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

##### 2. Contrôle de l'étanchéité

##### 2.1 Branchement accessible par une seule ouverture

Branchement dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

## 2.2 Branchement accessible par deux (2) ouvertures

Branchement dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards doivent être conforme aux exigences de la plus récente norme de B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

### 3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

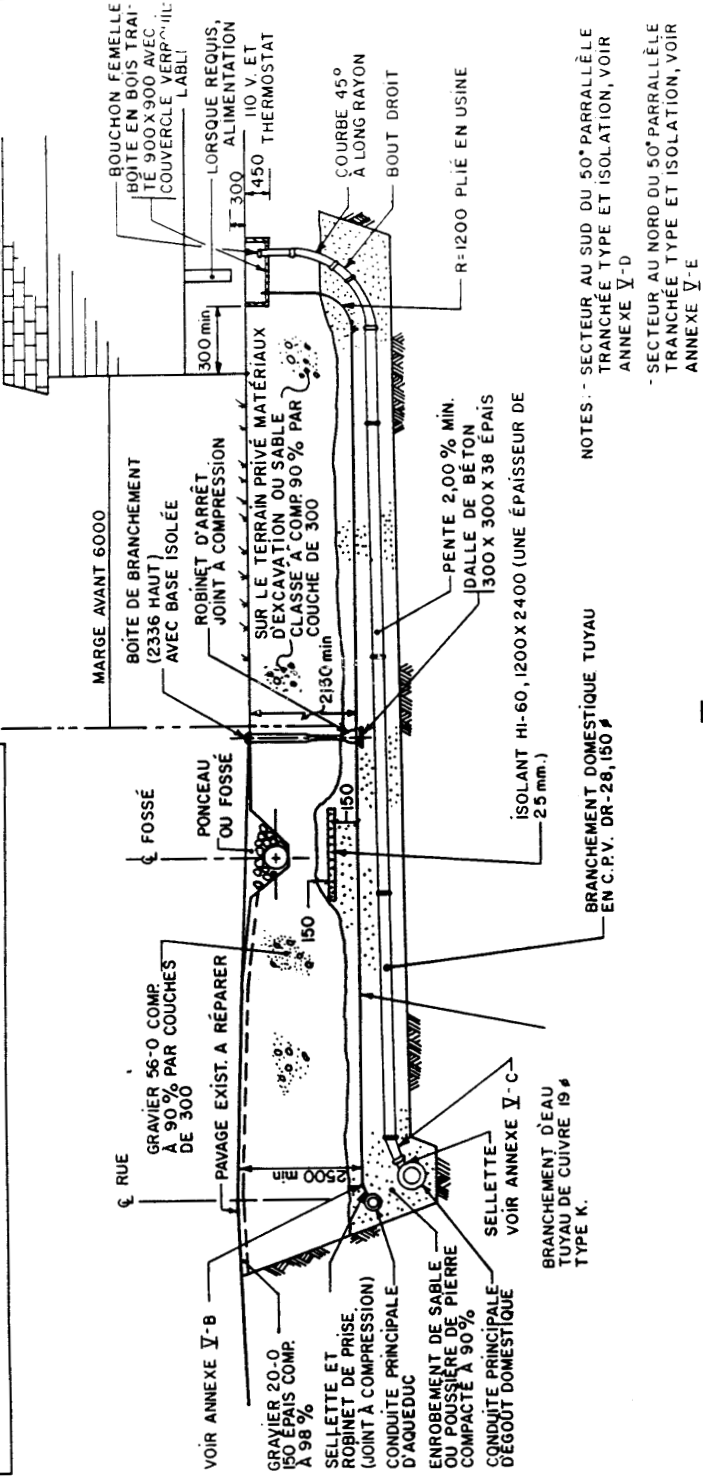
L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

### 4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement privé, sera effectué avec la méthode du colorant.

**ATTENTION:** Les robinets de prise et les robinets d'arrêt devront être entièrement en bronze et conformes à la norme ANWA C-800. Les joints mécaniques sur ce tuyau devront être faits avec des raccords de service "cuivre sur cuivre" de type A-319 ou H-15403 de Mueller Canada Inc. ou un équivalent approuvé par l'inspecteur.

Les pièces et accessoires servant au raccordement d'égout doivent être usinés et les joints à garniture de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.



**ANNEXE V-A**

**MUNICIPALITÉ**  
de la  
**BAIE JAMES**

**BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUÉDUC**  
DESSINÉ PAR: D. BILOUCHEAU  
VÉRIFIÉ PAR: P. MOSES  
ECH: AUCUNE

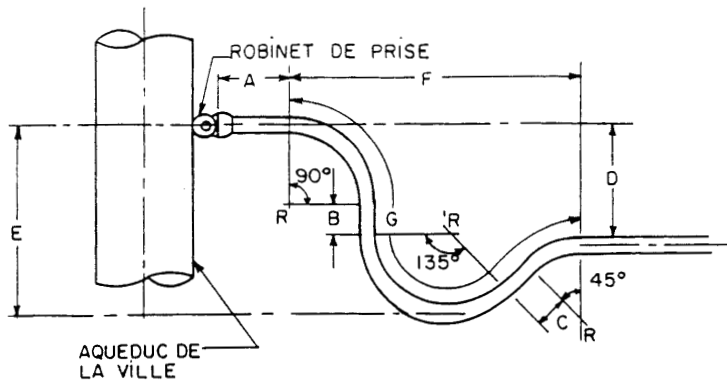


NOTES: - SECTEUR AU SUD DU 50° PARRALLÈLE TRANCHEE TYPE ET ISOLATION, VOIR ANNEXE V-D  
- SECTEUR AU NORD DU 50° PARRALLÈLE TRANCHEE TYPE ET ISOLATION, VOIR ANNEXE V-E

NO: / REV / DATE / PLAN No.:

17 Juillet 1992

17 Juillet 1992





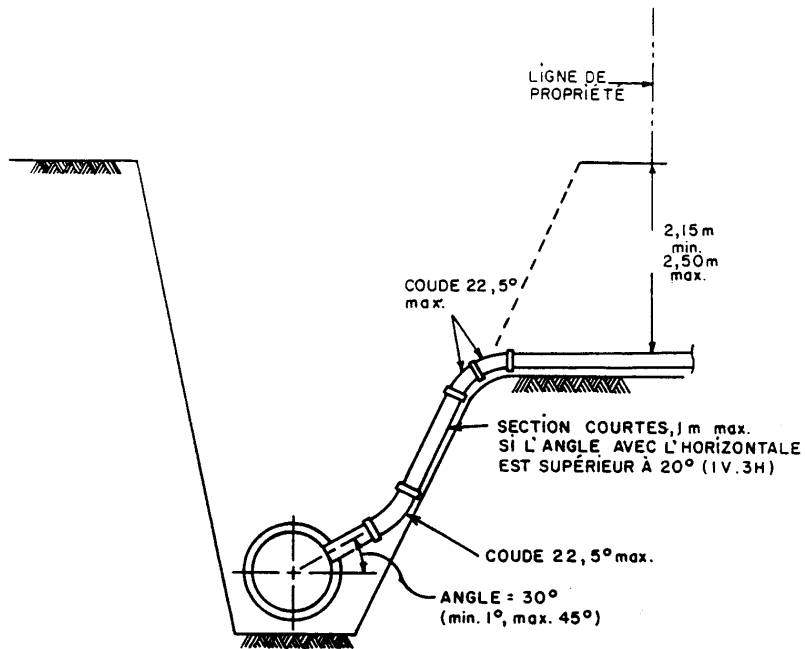
VUE EN PLAN

DIMENSIONS									
DIAM.	A	B	C	D	E	F	G	H	R
19	150	100	100	138	300	363	671	821	100
25	150	100	100	138	300	363	671	821	100
38	150	100	100	138	300	363	671	821	100
50	150	60	100	160	400	651	961	1111	170



- H = LONGUEUR MINIMALE REQUISE POUR FABRIQUER UN COL DE CYGNE.
- LES TUYAUX EMPLOYÉS SONT EN CUIVRE TYPE K RECUIT.
- LES TUYAUX DE  $\varnothing$  19 SONT POSÉS D'UNE SEULE PIÈCE ENTRE LES ROBINETS DE PRISE ET D'ARRÊT.
- LES JOINTS SONT DU TYPE À COMPRESSION CUIVRE SUR CUIVRE.
- TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES.

ANNEXE V-B

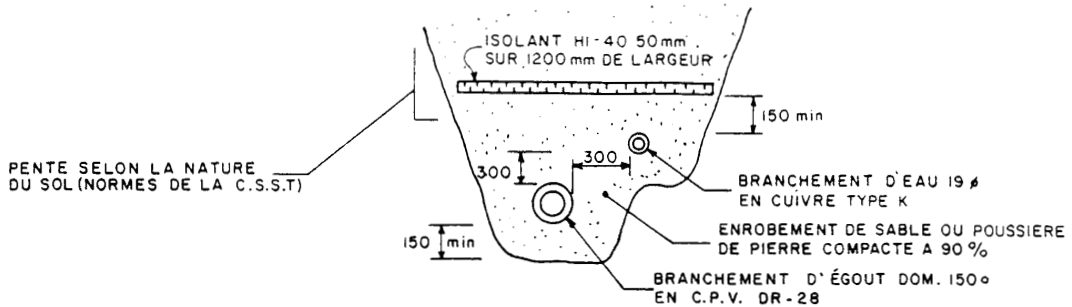
 <p>MUNICIPALITE de la BAIE JAMES</p>	<p>COL DE CYGNE SUR UN PLAN HORIZONTAL (DÉTAIL)</p>			
	<p>DESSINE PAR : D. BILODEAN VERIFIE PAR : P. MOSES</p>	<p>DATE : 17 Juillet 1992</p>		<p>No. : REV. : DATE :</p>
	<p>ECH. : AUCUNE</p>	<p>PLAN No. :</p>		



ANNEXE V-C

 <p>MUNICIPALITE de la BAIE JAMES</p>	BRANCHEMENT D'ÉGOUT			
	DESSINE PAR: D. BILODEAU	DATE:	No.:	
	VERIFIE PAR: P. MOSES	17 Juillet 1992	REV. DATE:	
ECH.: AUCUNE	PLAN No.:			







**COUPE TYPE DE TRANCÉE SECTEUR  
AU SUD DU 50<sup>e</sup> PARRALLÈLE**

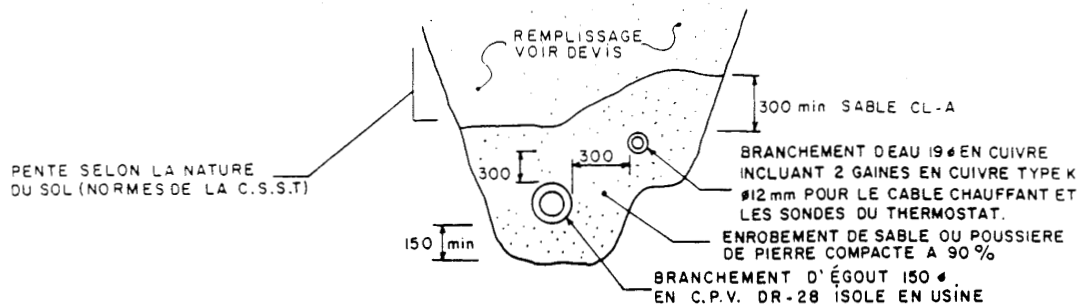
Matériaux  
d'isolation

Les conduites ne sont pas isolées séparément, mais il est obligatoire d'installer un isolant à 150mm au dessus des conduites sur une largeur minimale de 1,2m et ce pour toute la longueur des conduites.

- L'isolant de 50mm d'épaisseur minimum est de type H1 40 ou équivalent approuver.

**ANNEXE V-D**

 <p><b>MUNICIPALITÉ</b> de la <b>BAIE JAMES</b></p>	<b>TRANCÉE TYPE ET ISOLATION SECTEUR AU SUD DU 50 PARRALLELE</b>			
	DESSINE PAR: D. BILODEAU VERIFIE PAR: P. MOSES	DATE: 17 Juillet 1992	No.: REV.: DATE:	
	ECH.: AUCUNE	PLAN No.:		



### COUPE TYPE DE TRANCHÉE SECTEUR AU NORD DU 50° PARRALLÈLE

#### Matériaux d'isolation


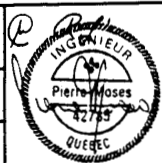
#### A) Secteur au Nord du 50<sup>e</sup> parallèle

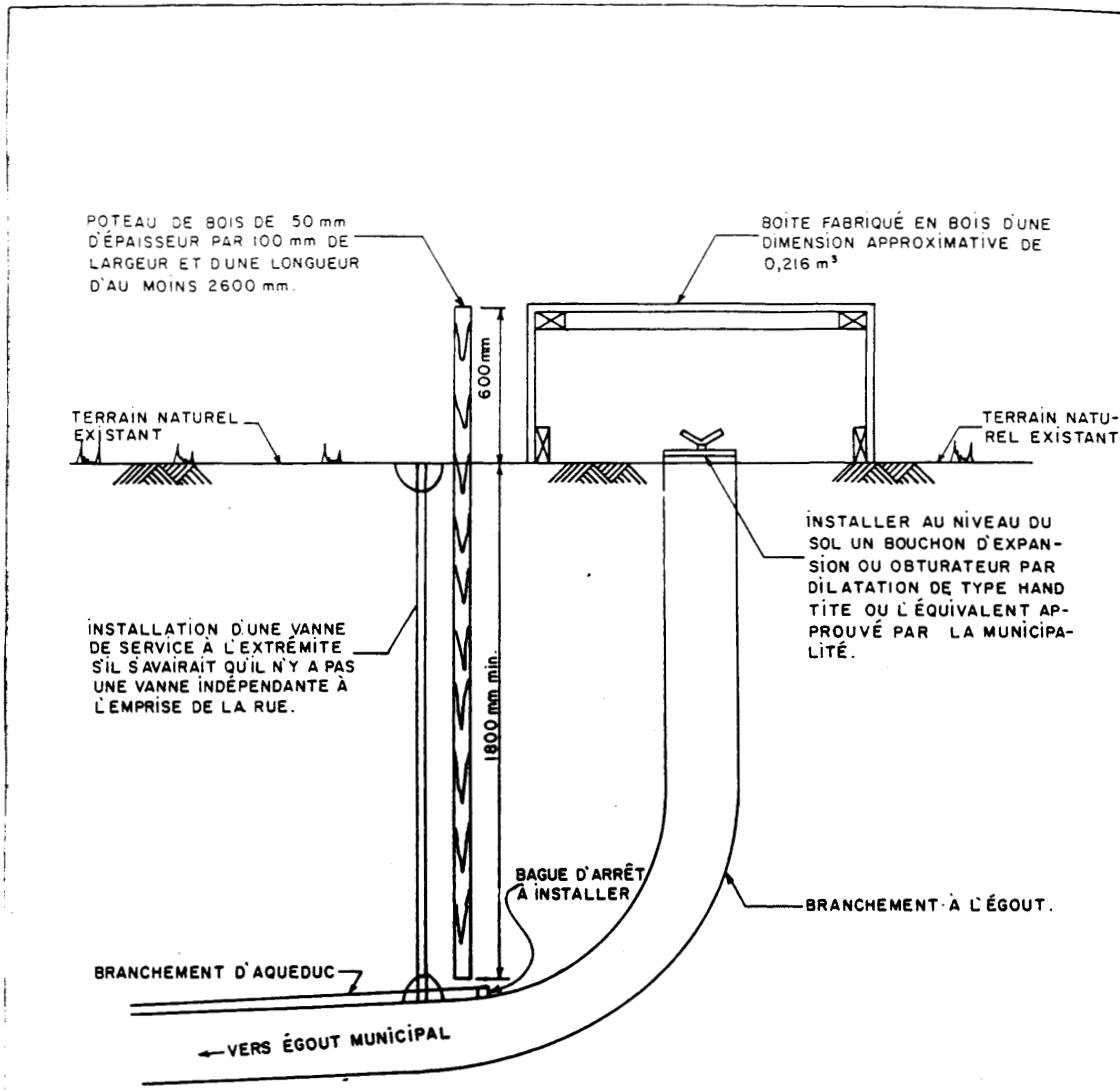
L'isolation des canalisations d'égout et d'aqueduc, de même que des branchements à l'égout et à la conduite principale d'aqueduc devront être faits avec les matériaux suivants :

- mousse de polyuréthane avec un facteur K de 0.0187  $\frac{WM.}{M.C}$ , épaisseur 50 mm;
- gaine protectrice en polyéthylène haute densité d'une épaisseur de 1.27 mm;
- trousse d'isolations pré-formées pour les raccords et joints (voir fabricant)
- gaine pour câble chauffant en cuivre type K 12 pour l'aqueduc seulement
- câble chauffant du type à résistance en parallèle d'une capacité de 6.5w/m, 120 volts approuvé C.S.A. du type thermon C7-120
- thermostat de type mécanique avec sondes d'une longueur de 3 mètres montées dans un boîtier néma-4 et incluant 3 lampes indicatrices, le tout approuvé par le fabricant du câble chauffant.

Seule la conduite d'aqueduc doit être isolée et chauffée, la conduite d'égout ne devant être isolée que lorsque jugée nécessaire par l'inspecteur.


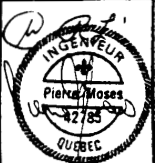
### ANNEXE V-E

	<b>MUNICIPALITE</b> de la <b>BAIE JAMES</b>		<b>TRANCHEE TYPE ET ISOLATION SECTEUR AU SUD DU 50 PARRALLELE</b>		
	DESSINE : D. BILODEAU	VERIFIE : P. MOSES	DATE : 17 Juillet 1992	No. : REV. : DATE :	
	ECH. : AUCUNE	PLAN No. :			



NOTE: DES PRÉCAUTIONS AUPRÈS DU CABLE CHAUFFANT EXISTANT DOIVENT ÊTRE PRISES AFIN D'ÉVITER DE L'ENDOMMAGER.

**ANNEXE VI**

 <p>MUNICIPALITÉ de la BAIE JAMES</p>	<p>DÉSFFECTATION DES ENTRÉES DE SERVICE</p>			
	<p>DESSINE : D. BILODEAU</p>	<p>DATE :</p> <p>17 Juillet 1992</p>	<p>No. :</p> <p>REV. :</p> <p>DATE :</p>	
	<p>VERIFIE : P. MOSES</p>	<p>PLAN No. :</p>		
<p>ECH. :</p> <p>AUCUNE</p>				

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À CHIBOUGAMAU, LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 1992, À 14 H 05, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère  
Monsieur le conseiller

Muguette Benedetti  
Donald R. Murphy

**Règlement numéro 71.01 modifiant le règlement numéro 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Baie James**

CONSIDÉRANT QUE le 28 juillet dernier, le conseil municipal a adopté, par l'ordonnance numéro 2503, le règlement numéro 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE les Services techniques ont décelé certaines fautes typographiques, notamment au troisième paragraphe de l'article 30, à l'alinéa *b* de l'article 40 et à l'annotation inscrite au bas de la deuxième page de l'annexe I du règlement numéro 71;

CONSIDÉRANT QUE les Services techniques souhaitent ajouter une précision à l'article 47 et produire deux (2) types de certificats d'autorisation de remblayage pour faciliter l'application dudit règlement sur tout le territoire de la Municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James désire apporter ces modifications au règlement numéro 71;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 29 septembre 1992, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion concernant une modification au règlement numéro 71 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M<sup>me</sup> Muguette Benedetti, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance n<sup>o</sup> 2575:**

D'ADOPTER le règlement 71.01 amendant le règlement numéro 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James.

COPIE CONFORME,  
ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 1997

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

**Règlement n<sup>o</sup> 71.01**

Règlement amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1.** Amendement de l'article 30

Le troisième paragraphe de l'article 30 du règlement n<sup>o</sup> 71 est modifié par le suivant:

« Sur autorisation écrite de l'inspecteur, les eaux des toits peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface ».

**Article 2.** Amendement de l'article 40

L'alinéa *b* de l'article 40 du règlement n<sup>o</sup> 71 est modifié par le suivant:

« *b*) La Municipalité de la Baie James ne pourra être tenue responsable d'aucun accident ou dommage au cas où le contribuable ne se serait pas conformé au paragraphe 40 *a* ».

**Article 3.** Amendement de l'article 47

L'article 47 du règlement n<sup>o</sup> 71 est remplacé par le suivant:

« 47. Obstruction d'un tuyau d'aqueduc ou d'égout

Lorsqu'un tuyau d'aqueduc ou d'égout sera gelé ou obstrué dans la rue, toute personne éprouvant un dommage devra immédiatement en donner avis à l'inspecteur. Si, après les travaux effectués dans la rue par la Municipalité, il est constaté une obstruction dans le tuyau d'égout par des matières ou objets prescrits dans le présent règlement et amendement et/ou à l'intérieur

du règlement n<sup>o</sup> 72 et ses amendements régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, les travaux et les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire.

Les travaux à faire sur la propriété privée, ou dans la rue, jusqu'au tuyau principal seront dans tous les cas à la charge de ces derniers».

**Article 4.** Amendement à l'annexe I

L'annotation précédée d'un astérisque au bas de la deuxième page de l'annexe I du règlement n<sup>o</sup> 71 est modifiée par la suivante:

«\* Sur autorisation écrite de l'inspecteur tel que prévu à l'article 30».

**Article 5.** Amendement de l'annexe III

L'annexe III du règlement n<sup>o</sup> 71 est remplacée par les annexes III-A et III-B.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les autorités compétentes et le jour de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

**ANNEXE III-A**

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
RÈGLEMENT NO 71

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE  
REMBLAYAGE

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse vivique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je, soussigné, inspecteur de la Municipalité de la Baie James, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal numéro 71 et ses amendements.

Donné à: \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_ ième jour de  
\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**ANNEXE III-B**

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
RÈGLEMENT NO 71

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE  
REMBLAYAGE

Nom du propriétaire: \_\_\_\_\_

Adresse civique  
et/ou numéro de lot: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En considération des informations obtenues sur la propriété ci-haut mentionnée, je, soussigné, inspecteur de la Municipalité de la Baie James, atteste que les travaux effectués pour le raccordement aux réseaux des services municipaux sont réalisés en conformité au règlement municipal numéro 71 et ses amendements.

Donné à: \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_ ième jour de  
\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS  
CENT QUATORZIÈME (314<sup>e</sup>) SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE  
JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE  
LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE  
CONFÉRENCES DES BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ  
DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, À  
CHIBOUGAMAU, LE JEUDI 30 OCTOBRE 1997, À  
19 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE,  
M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT  
PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers

Michel Garon  
Gilles Gendron

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 71.03 modifiant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par l'ordonnance n<sup>o</sup> 2503 du 28 juillet 1992, adoptait le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux amendements subséquents furent apportés audit règlement, d'abord le 25 novembre 1992 et ensuite le 16 décembre 1993;

CONSIDÉRANT QUE ces amendements avaient comme but d'apporter des correctifs propres à assurer les objectifs inhérents audit règlement, savoir le raccordement aux services publics selon les règles de l'art;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre de la direction générale avec les présidents des localités et agglomérations tenue en octobre 1996, les représentants de Beaucanton, Villebois et Val-Paradis ont souhaité que le règlement n<sup>o</sup> 71 soit amendé;

CONSIDÉRANT QU'il est demandé que les coûts de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout soient dorénavant fixes dans le secteur de Villebois, Val-Paradis, Beaucanton et non pas établis en fonction du coût réel des travaux de branchement comme l'article 39 du règlement le prévoit actuellement;

CONSIDÉRANT QU'afin d'intégrer ces prescriptions au règlement n<sup>o</sup> 71, il s'avère opportun d'abroger deux règlements traitant du même objet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c., C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 30 avril 1997, M. Gilles Gendron a donné un avis de motion relatif à un règlement amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité et abrogeant certains règlements des localités et agglomérations.

SUR PROPOSITION DE M. GILLES GENDRON, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

### **Ordonnance n<sup>o</sup> 314-CM-3677**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 71.03 amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James et abrogeant certains règlements des localités et agglomérations.

COPIE CONFORME,  
ce 10<sup>e</sup> jour de novembre 1997

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

### **Règlement n<sup>o</sup> 71.03**

Règlement amendant le règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James et abrogeant certains règlements des localités et agglomérations

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1.** Amendement de l'article 39

L'article 39 du règlement n<sup>o</sup> 71 régissant les modalités de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

«En dépit de ce qui précède, le tarif exigible pour les travaux de raccordement à l'aqueduc ou à l'égout est de 600 \$ à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton et des agglomérations de Villebois et Val-Paradis.»

**Article 2.** Abrogation de certains règlements traitant du même objet que le règlement n<sup>o</sup> 71

Le règlement n<sup>o</sup> 8 de la Municipalité de la Baie James – agglomération de Val-Paradis concernant l'établissement d'un taux de compensation pour le service d'égout et prévoyant le raccordement au réseau d'égout de Val-Paradis est abrogé.

Le règlement n<sup>o</sup> 25 de la Municipalité de la Baie James – agglomération de Villebois concernant le raccordement au réseau d'égout sanitaire et s'appliquant dans les limites de Villebois est abrogé.

**Article 3.** Le présent règlement entre en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les autorités compétentes et le jour de sa publication.

*Le maire,*  
J. YVON GOYETTE

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

29702